

paiements de réclamations; la réassurance des contrats par le liquidateur sans le consentement du porteur de police et les devoirs du liquidateur dans la préparation de ses rapports.

Transports et communications.—Les cc. 6 et 25 autorisent l'avance de fonds additionnels pour couvrir les dépenses et dettes du chemin de fer Canadien National en 1931 et 1932 respectivement. Ces lois donnent le pouvoir d'emprunter pour cette fin et définissent la manière de financer par des obligations qui doivent être émises avec l'approbation du gouverneur en conseil. Le principe du plus bas soumissionnaire y est établi. Les cc. 15 et 26 autorisent le gouvernement à garantir les obligations qui seront émises en vertu des cc. 6 et 25 respectivement. Le c. 24 accorde une extension de temps pour terminer la construction de certaines lignes du chemin de fer Canadien National.

Par le c. 50—loi pour amender la loi des Commissaires du Port de Montréal, 1894—toutes les propriétés du Port de Montréal, meubles et immeubles, deviennent la propriété de la Couronne et doivent être considérées comme lui ayant appartenu depuis le 1er juillet 1867.

Divers.—Par le c. 11 le ministère des Travaux Publics est autorisé à continuer pendant un an l'entente existante avec la corporation de la cité d'Ottawa pour certains services civiques en retour d'un paiement annuel fixe, en outre d'un paiement pour l'eau. Le gouvernement doit aussi prendre à sa charge l'entretien de certains travaux dans le voisinage des édifices du Parlement.

Par le c. 12 les ordres en conseil ou règlements du gouverneur en conseil sous l'autorité de la loi des Parcs et Réserves forestières ou de la loi des Terres du Dominion ont la même force et le même effet que s'ils étaient approuvés par le Parlement, comme l'exigent ces deux lois.

Le c. 20 amende la loi des drogues, de l'opium et des narcotiques, mentionnant les substances reconnues comme drogues sous cette loi, et redéfinissant " opium ". Un amendement couvre aussi la confiscation des drogues saisies.

La loi de la Police Montée est amendée en ce qui regarde la nomination des officiers et l'autorité qui leur est déléguée par le c. 37. Un nouveau paragraphe étend les pouvoirs des membres de la force en ce qui regarde la prévention d'offenses contre la loi du revenu du Canada. Il y a aussi des amendements en ce qui concerne les pensions et autres paiements du personnel de la force.

Le c. 53 amende la loi d'établissement des soldats, permettant le transfert de terres qui n'ont pas été vendues par la Commission à la municipalité dans laquelle se trouvent ces terres, et la vente de terres dans certains cas spécifiés à des prix qui ne doivent pas être inférieurs au coût estimatif que paierait un colon.

Section 2.—Législation provinciale.

Cette section de l'Annuaire comprend généralement une liste des lois adoptées par les différentes législatures provinciales au cours de l'année. Faute d'espace, il a été jugé opportun de référer les lecteurs aux différentes autorités provinciales pour informations à ce sujet. La perte qu'en subissent les lecteurs intéressés dans ce répertoire de toutes les législations provinciales est plus que compensée par le volume d'informations d'intérêt plus général qu'il a été possible d'insérer dans le même espace et qui autrement auraient dû être omises.